

Arrêté n°39 2021 0127 ETSP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis de trois maisons d'habitation
occupées par des tiers, pour réaliser l'extension d'un bâtiment d'élevage
sur le site de l'élevage exploité par le GAEC Courvoisier sur la commune de Montfleur**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° 39 2021 008 délivré au GAEC Courvoisier pour l'exploitation d'un élevage de 64 vaches laitières sur le territoire de la commune de Montfleur ;

VU la demande déposée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 06 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021 par laquelle le GAEC Courvoisier sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à trois habitations situées sur la commune de Montfleur ;

VU les avis des tiers concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Montfleur réuni le 09 juillet 2021 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2021 en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Art.1^{er} – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC Courvoisier pour exploiter une extension du bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Montfleur conformément au dossier déposé à la DDETSPP le 06 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021, située à une distance de :

- 79,64 mètres de l'habitation sise Rue des Sapinets St Pierre 39320 Montfleur
- 90,47 mètres de l'habitation sise 3 Rue des Sapinets St Pierre 39320 Montfleur
- 72,70 mètres de l'habitation sise 4 Rue des Sapinets St Pierre 39320 Montfleur

Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Montfleur.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Montfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 novembre 2021

Le directeur départemental
Par délégation,
La cheffe de service


Christel DALOZ

